

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



**09 DHIELHAJA 1413
30 mai 1993**

36^e année

Sommaire II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes Divers
17 mai 1993 Arrêté n° 276 Portant nomination d'un attaché
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires
23 janvier 1993 Décret n° 10-93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1988 entre le Gouvernement Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole et Rural au financement du projet d'Amélioration des cultures de décrue
Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers
28 avril 1993 Décision n° 896 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale coupable de crimes de droit commun
28 avril 1993 Décision n° 897 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale
28 avril 1993 Décision n° 898 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale
28 avril 1993 Décision n° 899 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale
28 avril 1993 Décision n° 900 portant renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire coupable de crimes de droit commun
22 mai 1993 Décret n° 50-93 portant acceptation de démission d'officiers d'active de l'Armée Nationale
Ministère de la Justice

Actes Divers
22 mai 1993 Décret n° 51-93 portant nomination de deux Conseillers Administratifs à la Cour Suprême
Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires
28 avril 1993 Arrêté conjoint n° R - 053 portant approbation des budgets des communes de Nouadhibou
Actes Divers
28 avril 1993 Décision n° 903 portant attribution des diplômes (C.T.2) trans à dix (10) gardes nationaux (C.T.1) infirmier à cinq (5) gardes nationaux
Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation Professionnelle

28 avril 1993	Décision n° 904 portant attribution attribution de deux (2) années à un sous-officier de la Garde Nationale.
28 avril 1993	Décision n° 907 accordant une commission de deux (2) années à trois (3) sous-officiers de la Garde Nationale.
22 mai 1993	Décret n° 93-066 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
22 mai 1993	Décret n° 93-067 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
22 mai 1993	Décret n° 93-068 portant nomination de Walis Mouçaidis.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers	
28 avril 1993	Arrêté n° 255 du portant détachement d'un fonctionnaire

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et

Actes Réglementaires	
3 juin 1992	Arrêté n° 035 portant insertion des clauses de travail dans les marchés administratifs au nom de l'Etat et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Actes divers

9 juin 1990	Arrêté n° 406 portant nomination et titularisation d'une inspectrice de bibliothèque.
27 avril 1993	Arrêté n° 243 constatant le décès de trois (3) fonctionnaires.
27 avril 1993	Arrêté n° 245 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.
27 avril 1993	Arrêté n° 246 portant rectificatif de l'arrêté n° 489 du 2/09/92 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.
28 avril 1993	Arrêté n° 250 portant titularisation d'un professeur licencié.
28 avril 1993	Arrêté n° 254 portant titularisation d'un professeur licencié.
28 avril 1993	Arrêté n° 258 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

25 avril 1993	Arrêté n° 242 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R 222 du 28 novembre 1990 autorisant l'ouverture d'une clinique médicale.
27 avril 1993	Arrêté n° 248 portant autorisation d'ouverture d'un Laboratoire de prothèse dentaire.
27 avril 1993	Arrêté n° 249 portant ouverture d'un cabinet dentaire à Nouakchott.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires	
22 mai 1993	Décret 93-069 Modifiant le Décret n° 91-026/MI du 14/02/91 Portant création et organisation d'un établissement Public à caractère Administratif dénommé "Télévision de Mauritanie".
22 mai 1993	Décret 93-070 modifiant le décret n° 91-013/du 18/01/91 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Imprimerie Nationale".
22 mai 1993	Décret 93-071 modifiant le décret n° 91-013/du 18/01/91 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Radio de Mauritanie".

Banque Centrale de Mauritanie

Actes Réglementaires

11 mai 1993	Décret n° 49 93 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie.
-------------	--

Conseil Constitutionnel

Actes Réglementaires

29 avril 1993	Règlement n° 003 modifiant certaines dispositions du règlement n° 002 du 3 décembre 1992 relatives aux dispositions du décret n° 92-04 du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du conseil constitutionnel.
---------------	--

III - ANNONCES LEGALES

II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 276 du 17 mai 1993 portant nomination d'un attaché .

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahamdy Ould Hamady, est nommé Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement chargé du service du Conseil des Ministres.

ART. 2. -Le présent ar
Officiel de la République

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 10-93 du 23 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA), relatif au financement du projet d'Amélioration des cultures de décrue

Vu la loi n° 93 - 14 du 21 janvier 1993 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA), relatif au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama.

ARTICLE PREMIER .- Est
18 décembre 1992 entr
Mauritanie et le For
Développement Agricole
sept millions cent cinq
spéciaux (7.450.000 DT)
projet d'amélioration
Maghama

ART.2. - Le présent décr
Officiel de la République

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision n° 896 du 28 avril 1993 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale coupable de désertion.

ARTICLE PREMIER .- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est révoqué de son corps pour désertion.

Sa radiation des contrôles est fixée au 14 avril 1992.

Nom et Prénom: Sidi M
gendarme premier éche
familiale célibataire , ét
radiation; 2ans 04 mois .

ART 2.- L'intéressé sera
d'une feuille de déplac
de ses droits, de sa rési
son recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n° 897 du 28 avril 1993 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivant est admis à la retraite d'ancienneté pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mars 1993.

Nom et Prénom: Cheikhna ould Tararitt, grade Adjudant chef, matricule 157 situation familiale marié père de 7 enfants , état des services à la date de radiation 31ans 09 mois.

ART 2.- Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n° 898 du 28 avril 1993 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivants sont acceptées . Leur radiation des contrôles est fixée au 1^{er} mars 1993.

Nom et Prénom Souleymane Diop, grade gendarme 4^e échelon, matricule 2437 situation familiale marié sans enfant , état des services à la date de radiation 10 ans 08 mois

Nom et Prénom Abdallahi El Kory ould Abdel haye, grade gendarme stagiaire , matricule 3072 situation familiale célibataire , état des services à la date de radiation 03ans 03 mois

Nom et Prénom Dhby ould Lemrabott, grade gendarme stagiaire, matricule 3208 situation familiale célibataire , état des services à la date de radiation 02ans 04 mois

ART 2.- Ces militaires seront munis chacun en ce qui le concerne d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n° 899 du 28 avril 1993 portant admission à la retraite d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivant est révoqué de son corps pour convenances personnelles fixée au 1^{er} février 1993.

Nom et Prénom Bouba Ould Mohamed gendarme 2^e échelon, matricule 157 situation familiale célibataire, état des services à la date de radiation 05 ans 21 mois

ART 2.- Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n° 900 du 28 avril 1993 portant acceptation de démission de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivants sont acceptées . Leur radiation des contrôles est fixée au 1^{er} mars 1993.

Nom et Prénom Ahrissou ould Mohamed gendarme 4^e échelon, matricule 3283, situation familiale marié sans enfant, état des services à la date de radiation 10 ans 08 mois

ART 2.- Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement .

ART 3.- Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décret n° 50-93 du 22 mai 1993 portant acceptation de démission d'officiers d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission de leurs grades, présentée par les officiers dont les noms et matricules suivent, est accordée. Ils seront rayés des contrôles de l'Armée active à partir des dates en regard de leur nom:

Lieutenant :

H'Meiditt Ould Eida 71.322 17/10/92

Lieutenant:

Mohamed Ould El Houssein

Lieutenant :

Yacoub Ould Ahmed Jeddou

ART. 2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications chargé de l'exécution du présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 51-93 du 22 mai 1993 portant nomination de deux Conseillers Administratifs à la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER - Les Administrateurs ci-dessous désignés sont nommés à compter du 1er janvier 1993, pour une durée de deux (2) ans, Conseillers Administratifs à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

- Monsieur Mohamed Vall Ould Abdel Latif, Conseiller au Premier Ministère

- Monsieur Sidi Youssef

Directeur de la Fonction Publique

ART. 2. - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Sports sont chargés chacun de l'exécution du présent décret. Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 053 du 28 avril 1993 portant approbation des budgets des communes de Nouakchott, Nouadhibou et Aleg.

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés au titre de l'exercice budgétaire 1993 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et en dépenses

communes	Budgets approuvés
Nouakchott	380.163.752UM

communes	Budgets approuvés
Nouadhibou	200.000.000UM
Aleg	0

ART 2.- Le présent Arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 903 du 28 avril 1993 portant attribution des diplômes (C.T.2) trans à dix (10) gardes nationaux et (C.T.1) infirmier à cinq (5) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Les gardes nationaux admis à l'issue de l'examen de fin de stage, les certificats techniques n° 1 et n° 2 leurs sont attribués conformément aux indications du tableau ci - après.

Noms et Prenoms	Grade	Mes	date	Dipl
Mohameden ould Mohamed	G.2 éch	5215	1.2.93	CT.2trans.
Mohamed ould Med Salem	G.2 éch	5323	"	"
Ahmed ould Bilal	G.2 éch	4530	"	"
hamoud ould Mohamed	G.2 éch	5097	"	"
Hannou ould Salem	G.2 éch	5032	"	"
Sidna ould mohamed	G.2 éch	5090	"	"
Mohamed Mahmoud ould Abderrahmane	G.2 éch	5027	"	"
Mohamed Yeslem ould Injima	G.2 éch	5373	"	"
barka ould Bilal	G.2 éch	5220	"	"
Ahmedou ould Mohamed	G.2 éch	5823	"	"
moctar ould habib	G.1 éch	6006	1.2.93	CT1.infi
Mohamed ould El Hacen	G.1 éch	5382	1.2.93	CT1.inb
Sidna ould beyah	G.1 éch	4860	1.2.93	CT1.infi
Cheikhna ould Sidi El Khair	G.1 éch	6023	1.2.93	CT1.infi
Dia& Mamadou Khalidou	G.1 éch	2459	1.2.93	CT1.infi

ART 2.- La présente décision sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 904 du 28 avril 1993 portant attribution d'une commission de deux (2) années à un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est accordée une commission de deux (2) années à compter de la date énumérée au sous - officier dont le nom et matricule suivent :

Noms et Prenoms	Grade
Sghar ould Cheikh	Adjudant

ART 2.- Le présent arrêté officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 907 du 22 mai 1993 portant attribution d'une commission de deux (2) années à deux (2) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Une commission de deux (2) années est accordée aux sous - officiers dont les noms et matricules suivent:

Noms et Prenoms	Grade
Ahmed ould Sidi Mohamed	A/C
Med Salem ould Mohamed m'bareck	A/C
Ahmed El hassen ould Cheikh	A/C

ART 2.- La présente décision officielle de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 93-066 du 22 mai 1993 portant nomination de certains fonctionnaires des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

ADMINISTRATIONS

Wilaya de C

Chef d'Arrondissement de Vatah Ould Ahmed administrateur en chef matricule 49076 en remplacement de Ahmedou appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de

Chef d'Arrondissement de Ghader Ould Teyeb, administrateur en chef matricule 49084B en remplacement de Taleb Abderrahmane appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Trarza

Chef d'Arrondissement de Tékane: Aly Ould Mohamed Mahmoud, administrateur civil, matricule 53598II en remplacement de Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Salem appelé à d'autres fonctions ;

Chef d'Arrondissement de Teguint: Mohamed Ould Mahmed Lemine Ould Bellamech, administrateur civil, matricule 49077T en remplacement de Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall appelé à d'autres fonctions ;

Chef d'Arrondissement de Jedrel Mohguin: Dahmane Ould Beyrouk, attaché d'administration générale, matricule 25959Q en remplacement de Mohamed Lemine Ould Ehenné;

Wilaya du Tagant

Chef d'Arrondissement de Lekcheb: El Hadj abdellahi Ould Ahmed Babou, administrateur auxiliaire, matricule 41050T.

Wilaya de l'Adrar

Chef d'Arrondissement de Terguent: Abd Dayem Ould Moustapha, attaché administrateur générale, matricule 26070L en remplacement de Mohamed Issa Ould Sidi Abdellahi appelé à d'autres fonctions ;

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 93-067 du 22 mai 1993 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:

ADMINISTRATION CENTRALE

Secrétariat Général ;

Chef de Service Secrétariat Central: Abdel Vetah Ould Mohamed Vall, attaché d'administration générale, matricule 25968 en remplacement de Baby Moulaye admis à la retraite.

Chef Division Courrier Dépendant: administratif, matricule 488

Chef Division Courrier A: rédacteur auxiliaire, matricule

INSPECTION

Inspecteur de l'Administration: Moktar Al Housseyni, administrateur, matricule 25812 F en remplacement de [nom] en retraite.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Chef Service Commandement: Menna, administrateur civil, en remplacement de Lemrabou appelé à d'autres fonctions ;

Chef Service Frontières: Mohamed El Ghaouth, administrateur, matricule 41223G en remplacement de [nom] appelé à d'autres fonctions ;

Chef Service Etudes Contentieuses: Moctar El Hacén, administrateur, matricule 59080 R en remplacement de [nom] appelé à d'autres fonctions ;

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Chef Service Matériel et Maintenance: Ahmed, inspecteur du contrôle, matricule 54900Y en remplacement de [nom] Bakar;

Chef Division Matériel: Moctar El Hacén, ingénieur, en remplacement de Fall Ahma

Chef Division Budget: Ould El H'mada, administrateur auxiliaire, matricule 53190P en remplacement de Saïd appelé à d'autres fonctions

Chef Service Traduction: Moctar El Hacén, attaché d'administration, matricule 25955L en remplacement de Yedaly admis à la retraite

Chef Division Formation: rédacteur d'administration, matricule 25983R;

Chef Division Gestion Personnelle: rédacteur d'administration, matricule 53190P en remplacement de [nom] disponibilité;

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET LIBERTES PUBLIQUES

Chef Service Etudes et Documentation: Mohamed Lemine Ould Ehenna, administrateur civil, matricule 53477 B en remplacement de Zeine El Abidine Ould Cheikh appelé à d'autres fonctions;

Chef Division Etudes: El Bou Ould El Vadel administrateur auxiliaire, matricule 43205L en remplacement de Mohamed Lemine Ould Mahfoudh Ould Khattry décédé;

Chef Division Association: Amadou Abou Ba, attaché d'administration générale, matricule 56637L en remplacement de Moustapha Ould Moctar, attaché d'administration générale;

Chef Division Nationalité: Ahmed Salem Ould Nagi administrateur civil, matricule 25814II en remplacement de Ould Moustapha Ould Khyathoum attaché d'administration générale;

Chef Service Presse: Abdellahi Salem Ould Gleiguin administrateur civil, matricule 41305W en remplacement de Dahman Ould Beyrouk appelé à d'autres fonctions

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 14 / 10 / 1992 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décret n° 93-068 du 2 de Walis Mouçaid.

ARTICLE PREMIER - S l'Interieur, des Postes

ADMINISTR

WILAY

Wali Mouçaid Administratives: Moh El Moctar, administr remplacement de Bou appelé à d'autres fonc

WILAY

Wali Mouçaid chargé Bounena Ould Moha civil, matricule 34 Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fonc

ART. 2. - Le présent de la date de prise c publié au Journal Off de Mauritanie

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 255 du 28 avril 1993 portant détachement d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Haïba oul teiss, ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles, de 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon (indice 960) depuis le 11/08/87 est détaché auprès de la Société Arabe des industries métallurgiques à compter du 1er octobre 1992.

ART. 2. La société Arabe des industries métallurgiques assurera,

pendant la durée du rémunération et de l'intéressé dans les c 62.023 du 17 janvier 1972 susvisés.

Elle est redevable contribution pour la de l'intéressé

ART 3 - Le présent Officiel de la Républi

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 243 du 27 avril 1993 constatant le décès de trois (3) fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté la cessation définitive de fonction des defunts dont les noms suivent :

- à compter du 10/2/93
El Missilma mint Yargueitt, agent de constatation du contrôle, économique précédemment en service au Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
- à compter du 5/2/93
N'Guira Sall, infirmière médico - sociale précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- à compter du 17/9/93
Bah Nagi ould Mohamed babou, greffier précédemment en service au Ministère de la justice.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 245 du 27 avril 1993 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Allah Ould ethmane, administrateur auxiliaire depuis le 11/6/92, titulaire du diplôme de maîtrise en philosophie, sociologie et psychologie de la faculté des sciences humaines de l'université Sidi Mohamed Ben Abdallah de fèz au Maroc, est à compter du 3 /3/1993 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 246 du 27 avril 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 489 du 2/09/92 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 489 du 2/09/92 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rectifiées conformément à ce qui suit en ce qui concerne Messieurs Sagna Ousmane:

AU LIEU
Niveau A1, 1er échelon
I.1
Niveau A1, 2 échelon
Le reste sans objet

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 250 du 28 avril 1993 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER - M. M. Ould Moubareck, professeur licencié (indice 810) depuis le 1/10/ 89, est à compter du 28/04/93 titularisé professeur licencié (indice 810) AC 1an

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 254 du 28 avril 1993 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER - M. M. El Joud, professeur licencié (indice 810) depuis le 1/10/ 89, est à compter du 28/04/93 professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC 1an

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 258 du 28 avril 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié en l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - M. M. Ould Boughah, né en 1948 à Mauritanie, titulaire du diplôme de l'Economie Rurale en 1972, Directeur du Développement Rurale et de l'Environnement au Ministère de l'Agriculture le 2/1/92, titulaire d'un baccalauréat en l'université Omar El Moctar de Nouakchott le 2/1/92, titularisé ingénieur de l'enseignement supérieur 1° échelon (indice 810) à compter du 28/04/93 en vue ancienneté et du 6/08/93

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 242 du 25 avril 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R 222 du 28 novembre 1990 autorisant le transfert et l'ouverture d'une clinique médicale

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould cheikh Abdallahi est autorisé à transférer sa clinique ophtalmologique à une clinique Médicale à Nouakchott îlot K lot 201 avenue Gamal Abdennasser.

ART 2. - Cette clinique est placée sous la responsabilité technique du docteur cheikh Tidjani ould Cheikh Abdallahi qui y exercera son art en dehors de ses heures normales de travail. L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88.143 du 19.10.1988 relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87.307 du 15 décembre 1987, 88.143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 17 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction comise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART.4.- Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, et le directeur de la Médecine hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 248 du 27 avril 1993 portant autorisation d'ouverture d'un Laboratoire de prothèse dentaire à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Saloum Demba Tandia est autorisé à ouvrir un laboratoire de prothèse dentaire à Nouakchott département de tevragh Zeina.

ART 2. - Monsieur Saloum Demba Tandia assurera lui-même la gestion technique de ce cabinet et y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu. L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88.143 du 19.10.1988 relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART 3. - Nonobstant les sanctions prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87.307 du 15 décembre 1987, 88.143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 17 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction comise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART 4 - Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, et le directeur de la Médecine hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 249 du 27 avril 1993 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Mademoiselle Moughataa de Sebkhia est autorisée à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott département de tevragh Zeina.

ART 2 - Cette cabinet est placé sous la responsabilité technique de la mademoiselle Moughataa de Sebkhia qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu. L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88.143 du 19.10.1988 relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART 3 - Nonobstant les sanctions prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87.307 du 15 décembre 1987, 88.143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 17 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction comise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART 4 - Le Wali de Nouakchott, le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, et le directeur de la Médecine hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret 93-069 du 22 mai 1993 Modifiant le Décret n° 91-026/MI du 14/02/91 Portant création et Organisation d'un établissement Public à caractère Administratif dénommé : Télévision de Mauritanie (TVM)

ARTICLE PREMIER : L'article 4 du décret n° 91-026 du 14 février 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Télévision de Mauritanie est modifié comme suit :

L'Organe délibérant appelé Conseil d'Administration Comprend outre son Président :

- Le représentant du Ministère chargé des Relations avec le Parlement
- Le représentant du Ministère chargé des Finances
- Le représentant du Ministère chargé du Plan
- Le représentant du Ministère chargé de la Communication
- Le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
- Le représentant du Ministère chargé de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Le représentant du Ministère chargé des Postes et Télécommunications
- Le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- Le représentant du Personnel
- Le reste sans changement

ART 2 - sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3 - Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 93-070 du 22 mai 1993 Modifiant le Décret n° 91-013/MI du 18/01/90 Portant création et Organisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale (I.N).

ARTICLE PREMIER - L'article 7 du décret n° 90-013 du 18 janvier 1990 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale est modifié comme suit :

L'Organe délibérant appelé Conseil d'Administration Comprend outre son Président :

- Le représentant du Ministère chargé des Relations avec le Parlement
- Le représentant du Ministère chargé des Finances
- Le représentant du Ministère chargé de la Communication

- Le représentant de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Le représentant de l'Education Nationale
- Le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- Le représentant du Personnel
- Le représentant des Postes et Télécommunications
- Le reste sans changement

ART 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3 - Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 93-071 du 22 mai 1993 Modifiant le Décret n° 91-013/MI du 18/01/90 Portant création et Organisation d'un établissement Public à caractère Administratif dénommé Radio Mauritanie (R.M)

ARTICLE PREMIER : L'article 4 du décret n° 91-013 du 18 janvier 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Radio Mauritanie est modifié comme suit :

L'Organe délibérant appelé Conseil d'Administration Comprend outre son Président :

- Le représentant du Ministère chargé des Relations avec le Parlement
- Le représentant du Ministère chargé des Finances
- Le représentant du Ministère chargé du Plan
- Le représentant du Ministère chargé de la Communication
- Le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
- Le représentant du Ministère chargé de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Le représentant du Ministère chargé des Postes et Télécommunications
- Le représentant du Ministère chargé du Développement Rural
- Le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- Le représentant du Personnel
- Le reste sans changement

ART 2 - sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3 - Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Banque Centrale de Mauritanie

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 49-93 du 11 mai 1993 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1992.

ARTICLE PREMIER. Est approuvée la délibération du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie en date du 29 avril 1993 portant approbation du bilan et du compte des pertes

et profits de la Banque l'exercice allant du 1er annexés au présent doc

ART. 2. Le gouverneur Mauritanie est chargé de publier le présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de

Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Règlement n° 003 du 29 avril 1993 modifiant certaines dispositions du règlement n° 002 du 3 décembre 1992 complétant les dispositions du décret n° 92.04 du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel

ARTICLE PREMIER. L'article 3 du règlement n° 002 du 3 décembre 1992 complétant les dispositions du décret n° 92.04 du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel est modifié ainsi qu'il suit:

Dans la première phrase de l'alinéa unique, au lieu de " la carte d'immunité est signée du Président du Conseil Constitutionnel " lire: " la carte d'immunité est signée du Président de la République " .

paragraphe a 3° : au lieu du conseil constitutionnel lire " Présidence de la République "

Au paragraphe b, 1er supprimer toute la phrase et lire : " Nous Président de la République attestons que le titulaire de la présente carte jouit des immunités reconnues aux parlementaires conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de la constitution.

En conséquence nous autorisons les autorités de la République de le laisser passer et de ne pas lui opposer de nécessité conformém

Au paragraphe b, 3e a Président de la Républ

ART. 2. Conforméme règlement de nouvelle délivrées aux membres Les anciennes cartes aux archives du Consei

ART. 3. Le présent reg Officiel de la Républiq

III - ANNONCES

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE LA SOCOGIM
DU 30 NOVEMBRE 1992**

Après examen, l'assemblée Générale de la Socogim a approuvé le projet de modification des statuts de la société en annexe.
Ce texte a pour objet d'harmoniser les anciens statuts de la société avec les dispositions du décret 91-072 du 20 avril 1991 portant statut type des sociétés à capitaux publics

**STATUTS DE LA SOCIETE DE CONSTRUCTION
ET DE GESTION IMMOBILIERE DE
MAURITANIE
SOCOGIM**

TITRE I

**FORME- OBJET-DENOMINATION
SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE**

ARTICLE PREMIER - FORME : Il est créé, en la forme commerciale, entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à capitaux publics au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990 relative aux Etablissements publics et aux Sociétés à capitaux publics, et par les présent statuts.

ART 2 - OBJET : La Société a pour objet de procéder à l'étude et à la réalisation de toutes entreprises et de toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration et le développement de l'habitat à bon marché en République Islamique de Mauritanie.

A Cette effet, la Société effectuera toutes les opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant aux objets définis ci-après et à des objets similaires ou annexes.

Elle pourra notamment :

- 1- Acheter, aménager et lotir des terrains ;
- 2- Construire des logements et éventuellement en acheter, en vue de la vente au comptant, de la vente à crédit sous toutes ses formes, de la location simple, ou de la location vente, en consacrant la priorité à la viabilisation de terrains destinés aux usagers nationaux à revenu moyen ;
- 3- Conclure et exécuter toutes conventions, avenants et accords avec l'Etat, les collectivités publiques et d'une manière générale, tous établissements ou entreprises publics ou privés, en vue de faciliter ou d'assurer l'aménagement, la construction ou la gérance de tous bâtiments et terrains, de réaliser toutes opérations immobilières d'intérêt public et tous travaux correspondant à l'objet cité au présent article ;
- 4- Participer, dans le cadre des programmes d'assistance technique, à toutes études et réalisations dans le domaine de l'urbanisme.

ART 3 - DENOMINATION : La Société prend la dénomination Sociale de "Société de Construction et de Gestion Immobilière de Mauritanie", en abrégé "SOCOGIM"

Dans tous les actes, factures et autres documents émis, la dénomination sera précédée des mots écrits lisiblement "Société d'économie mixte à capital public".

ART 4 - SIEGE : Le siège social de la Société est fixé à la République Islamique de Mauritanie. Il peut être transféré par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Des sièges administratifs et de direction pourront être créés par l'Administration le jugeant utile.

ART 5 - DUREE : La durée de la Société est fixée à quatre Vingt Dix neuf (29) ans à compter du 30 novembre 1974, sauf les cas de prorogation prévus aux articles suivants.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ART 6 - MONTANT DU CAPITAL :

Le capital de la Société est fixé à *Vingt quatre Millions de Mille* (584.282.000) Ouguiya. Il est divisé en Quatre Vingt Quatre Millions de Mille (42.822) actions de 13.650 Ouguiya chacune (1.000) Ouguiya chacune.

Il est souscrit par les Actionnaires ci-après :

Noms des Actionnaires

R.I.M. (Etat)
C.N.S.S
Etablissements Maritimes
SONIMEX
S.N.I.M
U.B.D. ex BMDC
C.D.C-SCEP INTER-SOCIÉTÉ
SONELEC
B.A.I.M
O.P.T.
C.G.E.M.
S.M.P.I.
CHAMBRE DE COMMERCE
SOMACO TP
E.G.B
G.D.E.M
B.N.M. ex SMB, BIMA
SOCIM
O.R.T.M

ART 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

- a) - Le capital social peut être augmenté de plusieurs fois, soit par émission de nouvelles actions, soit par utilisation des réserves disponibles.
- b) - En cas d'augmentation du capital, les actions existantes ont un droit de préférence sur les actions nouvelles dans la mesure où les actions possédées par elles-mêmes.

La cession des droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

c) - Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Extraordinaire qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence peut être exercé, ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci-après.

d) - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs souscriptions, d'un rachat d'action, d'une réduction de la valeur nominale des actions ou d'un échange de titres.

En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux les Actionnaires doivent, si besoin est, céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ART 8 - LIBERATION DES ACTIONS

a) - Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, un quart au moins lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration dans les délais légaux et notifiés aux Actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil, le cas échéant, par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

b) - Seront considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c) - Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine mais seulement par voie de mesure générale.

ART 9 - DÉFAUT DE LIBERATION

a) - A défaut de paiement des versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8., les montants non versés portent un intérêt de 8 % (huit pour cent) l'an pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b) - La Société peut, huit jours après la mise en demeure de se libérer adressée à l'Actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudice des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres dont les versements n'ont pas été faits à l'échéance.

Ces titres devront être vendus aux enchères par les actionnaires autres que celui qui a fait la recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci-après.

Les Actionnaires autres que celui qui a fait la recommandée avec accusé de réception à l'article 8. ci-dessus, auront droit de préférence sur les actions à des tiers. Les actions non libérées par le souscripteur ou ceux qui ont acquis les actions, seront régularisées conformément à l'article 11 ci-après pour les souscriptions effectuées avant le 31 décembre 1993.

Si les Actionnaires autres que celui qui a fait la recommandée avec accusé de réception à l'article 8. ci-dessus, ont exercé leur droit de préférence ou ne l'ont pas exercé, les actions non libérées dans le délai fixé par l'article 8. ci-dessus, seront vendues par le Conseil d'Administration à cet effet, les numéros des actions à vendre seront publiés dans un journal d'annonces légales au siège social ou affiché au siège social quinze jours après la publication de la présente loi. La Société aura le droit de vendre les actions par enchères publiques par voie de mesure générale. Cette vente pourra être effectuée en une ou plusieurs fois.

c) - Les titres ainsi vendus seront considérés comme nuls de plein droit et les actions nouvelles à l'acquisition.

d) - Les Sommes payées par les Actionnaires pour la libération des actions, après déduction des frais, approuvés par le Conseil d'Administration, s'imputeront, dans la mesure du possible, sur le compte de l'Actionnaire débiteur de la différence entre le montant de la libération et le montant de la somme payée. L'excédent sera réparti entre les Actionnaires qui ont exercé leur droit de préférence.

e) - Tout titre qui ne peut être libéré, transféré, muté ou ne peut donner droit à dividende et, en général, qui ne peut être porté sont suspendus.

ART 10 - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions nominatives, ils sont émis en un ou plusieurs numéros, frappés d'un timbre fiscal d'une valeur égale à celle du titre, sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

ART 11 - TRANSMISSION

La cession des actions nominatives est faite par une déclaration écrite, signée par le cédant ou de son représentant légal, et mentionnée en assemblée générale de la Société.

La cession des actions nominatives devra se faire par acte public ou par acte sous seing privé en vigueur.

L'acceptation du cessionnaire sera constatée par un acte public ou par acte sous seing privé, et les transferts d'action seront effectués en conséquence.

La Société peut exiger que la signature des parties soit vérifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement :

1 - La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non Actionnaire de pouvoir devenir Administrateur, sous réserve de son élection aux fonctions d'Administrateur.

2 - La cession d'action résultant d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif à une autre Société.

3 - Les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayants-droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, même entre Actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives être agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas intégralement appelées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Le refus d'agrément doit être motivé; le Conseil doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de la demande sus-visée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre du Conseil d'Administration pour notifier au Conseil, par la même voie, soit qu'il renonce à son projet de cession, soit qu'il accepte de se conformer aux conditions essentielles exigées par le Conseil

l'aute par lui de ce faire en ce dernier délai, les actions à céder sont offertes aux Actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la Société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la société avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis est prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal du Siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite et le rapport doit indiquer le jour de la désignation par justice du second des deux experts. Le rapport doit indiquer la jouissance du cédant et à la société par la diligence des experts. Les frais supportés pour moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre recommandée, soit par voie d'accord, soit par voie de décision du Conseil d'Administration des actionnaires, par lettre recommandée, le nombre et le

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs de la demande excédant le nombre d'actions en circulation. En défaut d'entente entre les actionnaires, les demandes sont offertes aux actionnaires dans la proportion de leur part dans le capital social. Les demandes sont régularisées.

La cession au nom du ou des Actionnaires est régularisée d'office sur la demande du Conseil d'Administration ou du cédant sans qu'il soit besoin de celle-ci. L'avis en est donné audit Conseil d'Administration recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de l'acquisition, avec avis de réception au siège social par lettre recommandée, lequel n'est pas produit.

Le droit de préemption des Actionnaires dans les conditions fixées, doit porter sur la totalité de la demande. En défaut, le transfert de la totalité de la demande est régularisé au profit du ou des Actionnaires.

ART 12 - DROIT DES ACTIONS

a) - Les droits et obligations des Actionnaires suivent le titre en quelque lieu qu'il se trouve. La possession de l'action emporte la propriété aux conditions générales.

b) - Toute action est considérée comme appartenant à l'égard de la société. Les Actionnaires ont le droit de représenter auprès de la société, par quelque titre que ce soit, ou par un mandataire co-actif, assister à l'Assemblée générale. Lorsque l'Assemblée générale ne reconnaît que l'avis des communications, ainsi que les décisions des Assemblées générales ordinaires.

c) - Les héritiers, créanciers ou assignataires d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition de leurs papiers de la Société, ni empêcher dans son administration l'exercice de leurs droits. Les inventaires sociaux et les décisions de l'Assemblée générale

TITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART 13 - NATURE DES ASSEMBLÉES ÉPOQUES DE LEUR RÉUNION

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées générales lesquelles sont qualifiées :

a) - d'Assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société ;

b) - d'Assemblées générales à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers ;

c) - d'Assemblées générales ordinaires dans tous les autres cas, qu'ils s'agissent de l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou des Assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, après la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- Soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile ;

- Soit par le ou les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

- Soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'Actionnaires représentant aux moins le quart du capital Social, l'Ordre du jour est alors fixé par les requérant et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les Assemblées générales extraordinaires et les Assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

PARAGRAPHE I - RÈGLES GÉNÉRALES

ART 14 - CONVOCATIONS

Les convocations des Assemblées générales ordinaires annuelles des Assemblées générales extraordinaires et des Assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize (16) jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après pour les Assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit (8) jours à l'avance.

Les Convocations sont faites soit par avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, aux derniers domiciles qu'il auront fait connaître. Si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des Assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les Assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

L'Assemblée générale pourra aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délais si toutes les actions sont représentées et ce, même pour les Assemblées constitutives ou assimilées.

ART 15 - DROIT D'ASSISTANCE

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, les actionnaires doivent être inscrits sur les registres de l'Assemblée, deux jours francs au moins avant la réunion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge convenable, d'accepter les transferts de titres. Les actionnaires présents à une Assemblée générale ou à une Assemblée générale extraordinaire ont le droit de voter. Les actions non représentées ne sont pas libérées en tant qu'elles ne sont pas appelées et exigibles.

Toute actionnaire ayant des actions en Assemblées générales peut être nommé par un mandataire qui doit être inscrit sur le registre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs et les conditions de leur production sont déterminées par les statuts.

Le gérant ou le délégué par le Conseil d'Administration représentant d'un incapable ou d'un mineur sans être personnellement mariés sont représentés par leur administration de leur conjoint ou de leur épouse. Le nu-propriétaire est représenté par convention contractée valablement représentée par son conjoint. Le mandat est dit plus haut.

ART 16 - BUREAU DE LA RÉUNION

L'Assemblée est présidée par le gérant ou le délégué par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par les actionnaires présents.

Les fonctions de scrutateurs sont exercées par deux Actionnaires désignés par l'Assemblée. Le bureau désigne le Secrétaire et le Procureur en dehors des membres présents. Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et domiciles d'Actionnaires présents et le nombre des actions possédées par chacun. Cette feuille dûment complétée est remise aux présents ou leurs mandataires. Le bureau, est déposée au greffe de l'Assemblée et des mandataires et peut être consultée par tout requérant.

ART 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le gérant ou le délégué par le Conseil d'Administration. Il n'y est pas inscrit les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires aux Comptes. L'Assemblée générale peut décider de communiquer au Conseil d'Administration avant la réunion et qu'elle sera discutée par plusieurs membres de l'Assemblée. Il ne peut être mis en délibération que ceux portés à l'ordre du jour.

ART 18 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Assemblée a une voix. Le mandat est dit plus haut. Chaque actionnaire possède ou représente une action et une voix. Toutefois, dans les Assemblées générales de caractère d'Assemblée générale extraordinaire, de l'Assemblée ne peut voter que ceux qui ont été nommés par le gérant ou le délégué par le Conseil d'Administration.

ART 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société, soit par écriture manuscrite, soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellés sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ART 20 - EFFETS DES DELIBERATIONS

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Actionnaires.

Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents les incapables et les dissidents.

PARAGRAPHE 2 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**ART 21 COMPOSITION**

Les Assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les Actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ARTICLE 22 QUORUM-MAJORITE

Les Assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires ou le représentant légaux ou statuteurs d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci dessus prévues, mais le délais de convocation est ramené à huit (8) jours, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 pour les convocations verbales et sans délai.

Dans cette deuxième réunion, l'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART 23 - POUVOIRS

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des Commissaires.

Elle approuve ou désapprouve les convocations visées par l'article 40 de la loi du vingt quatre juillet mille huit cent soixante sept.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la Constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du Conseil d'Administration et la rénumération des Commissaires aux comptes.

Elle peut, en outre, Capital social.

Elle statue sur toutes demandes de donner au Conseil d'Administration des emprunts par voie d'émission avec ou sans garantie et souverainement sur tous les biens de la société, sauf dans les cas prévus par la loi.

PARAGRAPHE 3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**ART 24 - COMPOSITION**

L'Assemblée générale extraordinaire est composée de tous les Actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ART 25 - QUORUM

Les Assemblées extraordinaires doivent être régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'elles sont composées de la moitié au moins du capital social.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

Si la première Assemblée extraordinaire n'a pas obtenu la majorité du capital social, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes prévues.

ART 26 - POUVOIRS

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier le Statut de l'Entreprise dans toutes ses dispositions, pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut-type des Sociétés à capitaux publics; elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- La transformation de la société en société de toute autre forme, ou en établissement public.
- La dissolution anticipée de la société et sa fusion avec un ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer.

Péalablement à toute Assemblée Général extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social, quinze jours au moins avant la date de réunion

TITRE IV**ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Pour la SOCOGIM, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des Experts comptables.

Les commissaire aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'Assemblée générale.

S'ils le jugent opportun les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale

les commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la cour des comptes.

Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les commissaires aux comptes reçoivent une éménagement dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

ADMINISTRATEUR**ARTICLE 28 COMPOS**

La SOCOGIM est d'administration composée soit l'assemblée générale conseil des Ministres chargé du secteur d'activité.

ARTICLE 29 - ACTIONNAIRES

Les actionnaires repr publics mauritanie la durée de leurs fo plusieurs actions affect ARTICLE 30 - NOMINATION

a- La durée des f de trois années, sauf E En ce qui concerne les Islamique de Mauri publics mauritanie sur proposition du M société. Leur manda perdent la qualité en désignés.

Tout membre sortant

b- De même, si u d'exercer ses fonction remplacement se fait Ministres sur proposi de la société, s'il s' République Islamique s'agit d'un représen remplacement se fai nominations doivent 6 mois.

L'Administrateur nom dont le mandat n'était continuité du mandat

c Au cas où l'A compétente, s'il s'a République Islamique pas ces nominations p conseil auxquelles administrateurs dont ratifiée, ainsi que le jusqu'à la date de demeureront pas moit

ARTICLE 31 BUREAU DU CONSEIL.

a- Le Président du conseil est nommé par décret en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du suivi de la société. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

b- Le conseil nomme un Secrétaire du conseil d'administration chargé de tenir les registres du conseil d'administration, de rédiger les procès verbaux de session et préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs. Le secrétaire du conseil d'administration est choisi et désigné par le Président du conseil.

ARTICLE 32 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL.

a- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire. Toute forme de représentation des Administrations est exclue.

b- La présence effective de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

c- Les délibérations sont constatées par les procès verbaux réunis en un registre spécial et signé par le président, de la séance et par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par deux administrateurs.

d- La justification du nombre des Administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre des Administrateurs présents résultent vis à vis des tiers, de l'indication dans le procès verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et ceux des Administrateurs absents.

ARTICLE 33 POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité chargée du suivi de l'entreprise et au Ministre chargé des Finances par ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990, délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de la société
- l'approbation des budgets
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties
- l'autorisation des ventes immobilières
- la fixation des conditions de rémunérations y compris celles du Directeur Général et éventuellement du Directeur Général Adjoint
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes
- l'approbation de contrats programmes
- l'approbation des statuts des employés et du règlement et organisation intérieur
- l'autorisation des prises de participations financières
- l'adoption des règlements intérieurs et la composition de la commission des marchés et des contrats

ARTICLE 34 COMITE

Dans l'exercice de l'Administration est constitué un comité dénommé " comité de gestion " auquel il délègue les tâches de l'exécution, le contrôle des délibérations et direct

Le comité de gestion est composé de membres dont, obligatoirement, le Directeur d'Administration. Il se réunit au moins les deux mois et autant

ARTICLE 35 DIRECTEUR

Le directeur général d'Administration, sur proposition du Président, est nommé sous réserve des attributions des pouvoirs de l'autorité compétente. Les Statuts, le Décret de nomination pour assurer le fonctionnement de la société sous son nom en toutes opérations relatives à l'Administration. L'article 2 ci avant

Il est chargé de l'exécution de l'Administration au sein de la société. Il est ordonnateur de

Il élabore les prévisions de recettes et des dépenses de la société. Elle présente la société devant les tribunaux et actes de la vie civile

Il détermine, dans la limite des crédits, l'emploi des fonds de la société et des réserves

Il a autorité sur l'ensemble de la société. Il fixe la rémunération des agents de la société dans le cadre des crédits approuvés par le conseil

Il a sous réserve des attributions de l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990, matière de recrutement des agents et cadres de la société. Il peut, sous sa responsabilité, souscrire à un ou plusieurs ager

ARTICLE 36 SIGNATURE

Tous les actes et engagements de la société, retraits de fonds et opérations bancaires, débiteurs, souscriptions, endos, acquits d'effets de commerce, sont signés par le Directeur Général

ARTICLE 37 REMUNERATION D'ADMINISTRATEUR

La rémunération du Directeur Général est constituée par l'appointement, la présence, d'émolument déterminé par l'Assemblée Générale approuvé par le Ministre chargé des Finances. Il est maintenu jusqu'à décès ou démission, réparti par le conseil d'Administration.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE
AFFECTATION ET REPARTITION DES
BENEFICES
ARTICLE 38 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social de la société comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - DROIT DE COMMUNICATION

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'Administration et, en outre, un compte de résultats en conformité avec l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite Assemblée, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège sociale, à la disposition des actionnaires. Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi; ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fond de réserve légal, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 41 - PAIEMENT

L'époque, le mode et les dividendes sont fixés annuellement.

Le dividende de chaque paiement représentant, sur le coupon arrondi au plus près, la somme de la réserve, le cas échéant, et du profit de la période comprise entre la dernière distribution et la présente. Les dividendes sont valablement payés par chèque ou virement postal.

Ils peuvent ainsi, sur la prescription de l'article 1934

préscriptions de l'article 1934

TITRE VII
DISSOLUTION

ARTICLE 42 - DISSOLUTION

A toute époque, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'Administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de pertes des trois quarts du capital social, l'Assemblée générale peut, à l'effet de statuer sur la dissolution, décider d'augmenter le capital de la société de la somme des réserves ou de la somme des réserves et de la somme des bénéfices non distribués par défaut de convocation par l'Assemblée générale. La résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés aux comptes en fonction de l'Assemblée. La résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés aux comptes en fonction de l'Assemblée. La résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés aux comptes en fonction de l'Assemblée. La résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés aux comptes en fonction de l'Assemblée.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'Administration, décider la liquidation et nomme un liquidateur. Elle peut aussi instituer un conseil de liquidation dont elle définit le fonctionnement et les pouvoirs. Elle fixe la rémunération des liquidateurs.

La nomination des liquidateurs est faite par l'Assemblée générale. Si aucun Administrateur n'est nommé, l'Assemblée générale nomme les premiers liquidateurs. Elle peut nommer un ou plusieurs liquidateurs, pour une durée déterminée. L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs, pour une durée déterminée. L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs, pour une durée déterminée.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale continue de fonctionner. Elle peut modifier les statuts de la société. Elle peut décider la dissolution de la société. Elle peut décider la liquidation de la société. Elle peut décider la liquidation de la société. Elle peut décider la liquidation de la société.

Récépissé n° 00720 du 24 avril 1993 de déclaration d'une Association dénommée "Association Mauritanienne des Colonies de Vacances".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées, les pièces suivantes :

- Demande en date du 19/01/1992 ;
- Procès - verbal de l'assemblée générale ;
- Statuts de l'association
- Règlement intérieur ;

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

- "Association Mauritanienne des Colonies de Vacances" poursuit les objectifs suivants:
- former et entraîner des enfants sur des activités de loisir
- organiser des caravanes de jeunesse
- installer des campements d'été sur toute l'étendue du territoire
- encourager et promouvoir des activités à caractère culturel et social

Siège de l'association

Le siège de l'association est à Nouakchott.

Durée de l'association
La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Président
- Sidi Mohamed ou
Secrétaire Général
- Abdallahi ould Su
Responsable des relations
- Mohamed Lemine
Trésorier
- Sidina ould Moha
Responsable des activités
Mohamed Lemine
Responsable à l'organisat
- Mohamed Mah
Moctar
Responsable à l'assanté
- Ahmed ould seyid

CONSERVATION DE LA F
FON

Bureau de

AVIS DE DEMANDE

au livre foncier de

Suivant réquisition, n° 3
1993

La coopérative El Vaiz p
Nouakchott et domicilié à
Il demande l'immatricul
cercele du Trarza d'un imm
d'une contenance totale de

situé à Nouakchott l'ensw
connu sous le nom de lot
et borné au Nord par une
Est par le s/n et Ouest par

Il déclare que ledit imm
d'un acte administratif
Nouakchott, le 11/11/1992
et n'est, à sa connaissance
charges réels, actuels ou é
après détaillés, savoir : né
Toutes personnes intéres
opposition à la présente it
conservateur soussigné, d
compter de l'affichage du
incessamment en l'audi
instance de Nouakchott

Le conservateur de
Dione